

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PARISI,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (3^e chambre):* Femme demanderesse en séparation de corps; résidence provisoire; domicile conjugal. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.):* Société de commerce; gérant nominal; gérant caché; actes qui la font reconnaître; obligation de payer les dettes sociales; mise en faillite. — *Cour impériale d'Orléans (2^e ch.):* Billet à ordre; endossement irrégulier; mandat; transfert; subrogation. — *Cour impériale d'Angers (ch. civile):* Rectification d'actes de l'état civil; omission dans un acte de naissance. — *Cour impériale de Montpellier:* — *Cour impériale de Lyon (1^{re} ch.):* Compétence commerciale; société civile; lettre de change. — *Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.):* Désaveu de paternité; enfant né de père et mère inconnus; délai pour intenter l'action. — *Tribunal civil de la Seine (2^e ch.):* Assurance des produits exposés dans le Palais de l'Industrie; demande en restitution d'une partie de la prime; forfait. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Annonces industrielles; les Cartons dorés et illustrés; le Charivari; concurrence déloyale.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle):* Bulletins: Atteinte aux mœurs; arrêt; défaut de motifs. — Chambres réunies de la Cour de cassation; compétence; dispositif; motifs; exploitation de carrières; contrefaçon; Tribunal correctionnel; compétence. — *Cour impériale de Rouen (ch. correct.):* Océroi; contravention; appel en garantie; recevabilité. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure:* Tentative de meurtre. — *Tribunal correctionnel de Lyon:* Faits d'usure; livrets de remplaçants.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Parmentier-Lafosse.

Audience du 13 décembre.

FEMME DEMANDERESSE EN SÉPARATION DE CORPS. — DROIT DE RÉSIDENCE PROVISOIRE. — DOMICILE CONJUGAL.

La femme demanderesse en séparation de corps peut être autorisée à résider provisoirement dans le domicile conjugal, lorsque ce domicile existe dans une maison possédée indivisiblement entre la femme et ses enfants d'un premier lit.

Nous rapportons, dans notre numéro du 12 décembre dernier, une espèce dans laquelle le contraire avait été jugé par la même chambre.

Il s'agissait, dans cette espèce, d'un domicile marital où s'exploitait un fonds de commerce de nouveautés apporté par la femme et mis par elle en communauté. La Cour avait décidé avec raison que, tant que la communauté n'était pas dissoute, le mari ne pouvait être dépourvu, même provisoirement, du droit d'exploitation de ce fonds de commerce dont toute la responsabilité retomberait sur lui, sa femme n'ayant pas été autorisée par lui à faire le commerce, n'étant, par conséquent, que son préposé, son commis.

Dans l'espèce actuelle, il dépendait bien des lieux où était le domicile conjugal un jardin cultivé en nature de marais par le mari; mais il y avait en faveur de la femme cette circonstance que ce jardin comme la maison où existait le domicile conjugal appartenait indivisiblement à la femme et à ses enfants d'un premier lit; de sorte qu'il y avait à la fois urgence et double intérêt pour elle et pour ses enfants à être autorisée à résider provisoirement dans le domicile conjugal, au double point de vue de la bonne culture du marais et de la bonne administration de la maison.

Aussi la Cour,

« Considérant que la maison de La Chapelle-Saint-Denis, rue du Pré-Mauduit, 3, est une propriété indivise entre la femme Josseume et ses enfants d'un premier lit; que, dans cet état de choses, la mesure de protection accordée à la femme avait un caractère d'urgence qui autorisait le juge du référé à l'ordonner provisoirement;

« Confirme. »

Plaidants: M^e Busson pour Josseume, appelant; M^e Meunier pour la femme Josseume, intimée; conclusions contraires de M. de Vallée, avocat-général.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 16 janvier.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — GÉRANT NOMINAL. — GÉRANT CACHÉ. — ACTES QUI LA FONT RECONNAÎTRE. — OBLIGATION DE PAYER LES DETTES SOCIALES. — MISE EN FAILLITE.

I. Celui qui a pris part à la fondation et à la gérance d'une société commerciale doit être, comme les gérants en nom, déclaré tenu des dettes de la société, et, en cas de non paiement, déclaré avec eux en état de faillite.

II. Peut être déclaré avoir pris part à la fondation et à la gérance d'une société de commerce celui qui, notamment par l'acte constitutif, a été nommé caissier et chef de la comptabilité, s'est fait donner par les gérants les pouvoirs les plus étendus, s'est fait allouer par eux des actions libérées, et a enfin stipulé avec eux des avantages particuliers à prendre sur ce qui leur appartenait d'après l'acte de société.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs, d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 juin 1856, dont voici le texte qui indique suffisamment les faits de la cause :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche Lagrange aîné :

« Attendu que la demande est fondée sur la participation que le défendeur aurait prise à la fondation et à la gérance de la société en commandite des Buffets de Paris;

« Attendu qu'il est constant que la société des Buffets de Paris a été constituée le 5 décembre 1854, par acte passé devant M^e Massion, notaire à Paris; que, par ledit acte, Lagrange était nommé caissier et chef de la comptabilité avec la procuration générale des gérants, lui confiant les pouvoirs les plus étendus;

« Attendu qu'il résulte d'un acte sous seing privé du 3 mai

1855, passé entre les gérants et Giralton et Lagrange, lequel sera annexé au présent et enregistré, que Lagrange se faisait allouer par ledit acte cinquante actions libérées de la société des Buffets de Paris, lesdites actions valables quand 250,000 francs du capital social auraient été souscrits;

« Attendu que cet acte du 3 mai 1855 se réfère dans ses termes à une convention verbale du 5 décembre 1854, dont il déclarait modifier les dispositions;

« Attendu qu'il ressort de ce rapprochement comme de tous les éléments de la cause que ladite convention du 5 décembre 1854 contenait, au profit du sieur Lagrange, la stipulation d'avantages particuliers à prendre sur ce qui leur appartenait d'après l'acte de société;

« Attendu que cette convention explique l'intérêt de spéculation qui motivait l'intervention active de Lagrange avant comme après la constitution de la société des Buffets de Paris; que si on examine le caractère des faits qui ont précédé, accompagné et suivi l'établissement de la dite entreprise, on voit en effet Lagrange associé à la pensée de Giralton, préparer activement tous les détails de l'opération, traiter avec les fournisseurs, solliciter des souscriptions d'actions, prendre part à la convention relative au bail de l'établissement et discuter les titres des gérants présents;

« Attendu que si on rapproche toutes ces circonstances des dispositions de l'acte de société du 5 novembre 1854, attribuant à Lagrange les simples fonctions de caissier avec huit pour cent de bénéfices nets de la société, mais lui conférant les pouvoirs les plus étendus de la part des gérants qui restaient ainsi sans influence comme sans initiative; si on apprécie en outre les actes secrets par lesquels il se fait encore reconnaître par les gérants des avantages particuliers, on y trouve démontrée jusqu'à l'évidence la pensée du défendeur d'organiser et de régir la société dont s'agit en dissimulant son véritable rôle de gérant et sa spéculation personnelle derrière les simples fonctions de caissier et de prélever, en cas de succès, une partie des avantages de l'entreprise sans encourir aucune responsabilité;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Lagrange, malgré ces précautions et la plus habile prévoyance pour dissimuler son véritable rôle dans l'entreprise, après avoir été l'un des fondateurs, était l'un des gérants réels de la société des Buffets de Paris; qu'à ce titre et comme ayant contribué à la ruine des tiers dont il avait, par ses efforts, déterminé la confiance, il doit être tenu solidairement avec ladite société au paiement du passif de la faillite;

« Attendu qu'il y a lieu en conséquence de lui déclarer commun avec Léon Rayer et C^e, le jugement du 6 juin 1853 portant condamnation au profit des demandeurs de la somme de 4,069 francs montant d'un billet souscrit par lui par procuration de Léon Rayer et C^e;

« Sur la demande en paiement de 4,069 fr. 60 c.;

« Attendu qu'il est établi que Léon Rayer et C^e sont débiteurs de Laffitte, Bullier et C^e du surplus de leurs factures d'annonces montant à 4,069 fr. 60 c., que Lagrange, par application des principes précédemment exprimés, doit être tenu de payer solidairement avec Léon Rayer et C^e;

« Sur la demande de Baltarel, syndic, Léon Rayer et C^e et les conclusions subsidiaires de Laffitte, Bullier et C^e;

« En ce qui touche Giralton :

« Attendu qu'il est constant et résulte de tous les documents du procès que, par conventions verbales du 5 décembre 1854, modifiées depuis par l'acte précité du 3 mai 1855, Giralton s'est fait attribuer une partie importante des actions de fondation attribuées par l'acte de société aux gérants, qu'il avait obtenu de Léon Rayer l'engagement verbal qu'il lui ferait compte de la moitié de tous les bénéfices nets et avantages qui lui reviendraient comme gérant, que Giralton s'engageait verbalement à se mettre à la disposition des gérants pour tout ce qui avait rapport à la publicité et tenait à la partie administrative de la société;

« Attendu qu'il ressort, en outre, de toutes les pièces produites que Giralton a pris à la fondation de la société dont il a eu la première pensée, la même part que Lagrange et s'est associé à tous les actes invoqués par les demandeurs contre ce dernier;

« Attendu qu'il y a lieu, par application des mêmes principes, de condamner Giralton comme tenu solidairement avec les gérants de la société Léon Rayer et C^e, au paiement du passif social, de lui déclarer commun le jugement du 21 septembre 1853, déclaratif de la faillite Léon Rayer et C^e;

« En ce qui touche Lagrange :

« Attendu que par les motifs précédemment exprimés sur la demande de Laffitte, Bullier et C^e, il y a lieu de prononcer contre lui les mêmes condamnations;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, adjugeant le profit du défaut précédemment prononcé contre Léon Rayer et Hus-Desforges;

« Sur la demande de Laffitte, Bullier et C^e;

« Déclare commun à Lagrange aîné le jugement par défaut rendu le 6 juin 1853, au profit de Laffitte, Bullier et C^e, contre Léon Rayer et C^e;

« Condamne en conséquence solidairement Léon Rayer et Hus-Desforges et Lagrange aîné, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois du 17 août 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Laffitte, Bullier et C^e la somme de 4,069 fr. 60 c., avec les intérêts suivant la loi;

« Dit qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, à faire droit aux autres fins à conclusions de la demande;

« Condamne les défendeurs aux dépens de ce chef;

« Sur la demande du syndic :

« Déclare Lagrange aîné et Giralton, cogérants avec Léon Rayer et Hus-Desforges, de la société des Buffets de Paris, co-obligés solidairement aux dettes de ladite société; en conséquence déclare commun aux sieurs Lagrange aîné et Giralton le jugement de ce Tribunal en date du 21 septembre 1853, prononçant la faillite de la société Rayer et C^e;

« Déclare en conséquence lesdits sieurs François-Etienne Lagrange aîné, demeurant à Paris, rue du Roule-Saint-Honoré, 16, et Jean-Baptiste-François-Marie Giralton père, demeurant à Paris, rue de Grammont, 23, en leur qualité d'associés solidaires, en état de faillite ouverte; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés par M. le juge de paix de l'arrondissement des faillites partout où besoin sera, conformément aux articles 435 et 438 du Code de commerce; à l'effet de quoi, avis du présent jugement sera adressé sur-le-champ audit juge de paix;

« Nomme M. Hou-te, membre dudit Tribunal, juge commissaire de ladite faillite, et pour syndic provisoire, le sieur Battarel, demeurant à Paris, rue de Bondy, 7. »

Plaidant pour M. Lagrange, appelant, M^e Dufauré; pour Giralton, aussi appelant, M^e Leblond; pour le syndic de la faillite Rayer et C^e, M^e Liouville; conclusions conformes de M. l'avocat-général Saillard.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Porcher.

Audience du 17 décembre.

BILLET À ORDRE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — MANDAT. — TRANSFERT. — SUBROGATION.

Le porteur d'un billet à ordre, en vertu d'un endossement irrégulier, peut, au moyen d'un endos régulier, en transférer légalement et irrévocablement la propriété.

En conséquence, si, après protêt, il y a eu de sa part remboursement au profit du tiers ainsi saisi, on ne peut plus voir en lui un simple mandataire, mais un véritable subrogé à la dette, non passible dès lors des exceptions opposables à son mandant.

Il suffit même, pour qu'il en soit ainsi, qu'au lieu d'un remboursement réel, on ait exprimé, par les mots : valeur en compte, contenus dans l'endos, l'espèce de valeur fournie, le crédit ouvert équivalant, d'après la loi commerciale, à une numération d'espèces.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que le sieur Popelin-Dumesnil ayant souscrit, le 23 mai 1855, un billet de 1,700 francs, payable le 21 avril 1856 avec intérêts à six pour cent, à l'ordre d'un sieur Beauvallet, celui-ci l'a passé à l'ordre du sieur Barberon en ces termes : « Payez, à l'ordre de Barberon, valeur reçue, Orléans, le 8 mars 1856, » et qu'évidemment un pareil endossement n'exprimait pas la nature de la valeur fournie, ne valait, suivant l'article 138 du Code de commerce, que comme procuration, mais comme pouvoir de faire pour le mandant ce que lui-même il aurait pu faire, et, par conséquent, de transférer la propriété du billet endossé, comme il aurait pu la transférer, et d'en toucher la valeur;

« Considérant que Barberon a passé ledit billet, à l'ordre des sieurs Richault et C^e, banquiers, par un endossement ainsi conçu : « Payez à l'ordre de MM. Richault et C^e, valeur en compte, Orléans, le 8 avril 1856, » et que cet endossement, satisfaisant aux prescriptions de l'article 137 du Code de commerce, a régulièrement et irrévocablement transféré la propriété dudit billet aux sieurs Richault et C^e, et en a par conséquent dépeuplé Beauvallet; ne lui laissant qu'une action en reddition de compte de mandat contre Barberon, dans le cas où celui-ci ne lui aurait pas versé la valeur de ce billet, au moment du passé à l'ordre du 8 mars 1856;

« Considérant que le mandat était, dès lors, accompli, et que si Barberon a, depuis, ressaisi ledit billet, ce ne peut pas être au nom et pour le compte de Beauvallet, en vertu du mandat primitif qui était fini, mais seulement à un titre étranger à ce mandat;

« Considérant que, le 22 avril 1856, les sieurs Richault et C^e ont fait, faute de paiement, protester ledit billet sur le sieur Popelin-Dumesnil, et qu'après ce protêt, Barberon leur a remboursé en principal, intérêts et frais; ce qui, conformément à l'art. 1250 du Code Napoléon, lui a donné la subrogation légale, puisqu'il n'en a pas été autrement ordonné par la loi commerciale;

« Considérant, en effet, que l'art. 140 du Code de commerce ne distingue pas entre les endossements réguliers et les endossements irréguliers, et qu'il soumet indistinctement à la solidarité tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé la lettre de change ou le billet à ordre; et que, par conséquent, le sieur Barberon était tenu avec le sieur Beauvallet et avec le sieur Popelin-Dumesnil, personnellement, comme endosseur et non pas à titre de mandataire de Beauvallet, au paiement du billet dont il s'agit; d'où il suit qu'il se trouve dans le cas prévu par l'art. 1250 du Code de commerce précité;

« Considérant que ce n'est pas le mandat qui a pu donner à Richault et C^e une action en remboursement contre Barberon, qui, s'il était resté le simple mandataire de Beauvallet, les eût renvoyés à Beauvallet, mais bien son obligation personnelle et solidaire, dérivant du fait de l'endossement, qu'il ne pouvait pas décliner et qui a dû avoir et a pour conséquence de le mettre au lieu et place de Richault et C^e qu'il remboursait, qui eussent pu lui céder expressément tous leurs droits et actions, et dont, sans qu'il ait été besoin de stipulation expresse, l'article 1250 l'a approprié;

« Considérant que la saisie-arrêt pratiquée à la requête d'un sieur Gay, entre les mains de Popelin-Dumesnil, ne frappe ni sur Richault et C^e, ni sur Barberon, mais seulement sur Beauvallet, que Barberon ne représente plus; et que l'article 149 du Code de commerce n'admet d'opposition qu'au cas de perte de la lettre de change ou du billet à ordre, ou de la faillite du porteur, tandis que ladite saisie-arrêt n'est fondée ni sur l'une ni sur l'autre de ces deux causes;

« Considérant, enfin, que c'est en vain que Popelin-Dumesnil, qui ne se plaint d'aucune fraude à son préjudice, offre de prouver que l'énonciation « valeur en compte, » contenue dans l'ordre passé par Barberon à Richault et C^e, cache un simple mandat à fin de recouvrer, qui laisserait à Barberon sa qualité de mandataire, et, subsidiairement, que, quand même les sieurs Richault et C^e auraient, en échange du billet, remis sa valeur à Barberon, celui-ci, en remboursant, n'aurait fait que leur rendre les espèces qu'ils auraient avancées, et n'aurait ainsi acquis aucun droit de subrogation en rentrant dans sa première position; qu'en effet, il suffit, pour satisfaire aux dispositions des articles 137 et 140 du Code de commerce, que l'endossement exprime la valeur fournie en compte, sans qu'il doive exprimer la nature du compte ouvert entre l'endosseur et le porteur, puisque le législateur ne s'en est pas expliqué nettement, qu'il ne l'a par conséquent pas exigé, et qu'il a au contraire laissé la plus grande latitude, en permettant d'exprimer la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière, pourvu qu'on exprime seulement que la propriété du billet endossé avait été représentée aux mains de l'endosseur par les espèces, les marchandises ou le crédit reçu en échange et énoncé au passé à l'ordre;

« Considérant dès lors que Popelin, prouvait-il les faits par lui allégués, il n'en sortirait pas moins que Barberon avait valablement et irrévocablement transféré la propriété du billet souscrit par Popelin-Dumesnil à Richault et C^e; qu'il avait, dès que ce transfert a été opéré, cessé d'être le mandataire de Beauvallet, et qu'il est aujourd'hui porteur de ce billet, comme l'ayant remboursé pour acquitter une dette en paiement de laquelle il était tenu avec d'autres ou pour d'autres, et non à titre de mandataire; ce qui suffit pour légitimer son action, et rend inutile et par conséquent inadmissible la preuve offerte par Popelin-Dumesnil;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc., sans avoir égard aux exceptions opposées par le sieur Popelin-Dumesnil ni aux faits par lui articulés, etc.; le condamne, mais par les voies de droit seulement, à payer au sieur Barberon la somme de 1,826 fr. 30 c., etc., etc. »

(Plaidants, M^e Heurteau pour le sieur Barberon et Quinton pour le sieur Popelin-Dumesnil.)

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS (ch. civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Valleton, premier président.

Audience du 26 décembre.

RECTIFICATION D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — OMISSION DANS UN ACTE DE NAISSANCE.

Le 14 octobre 1822, M. Henri-Hippolyte B... de la Ch... épousa M^{lle} Claire-Marie G... du B... De ce mariage, sont nés quatre enfants. Par une omission difficile à expliquer, les deux premiers furent désignés dans leurs actes de naissance sous les noms de Henri-Pierre B... et Louis-Gabriel B..., sans que les mots de la Ch... fussent ajoutés au nom de B... Les deux autres enfants, nés plus tard, reçurent dans leurs actes de naissance le nom entier de la famille.

Dans cette circonstance, MM. Henri-Pierre B..., aujourd'hui lieutenant de vaisseau de la marine impériale, et Louis-Gabriel B..., adjudant-major à l'un des régiments de la garde impériale, présentèrent, le 28 juillet dernier, requête au Tribunal de Baugé, à l'effet d'obtenir la rectification de leurs actes de naissance.

Après avoir ordonné la réunion d'un conseil de famille, qui donna à l'unanimité un avis favorable à la rectification demandée, le Tribunal de Baugé rendit, le 20 octobre 1856, le jugement suivant :

« ... Attendu que s'il résulte de quelques-unes des pièces produites à l'appui de la demande que la dénomination nobiliaire de la Ch... a été parfois ajoutée au nom B..., il n'est pas démontré par là qu'il ait été commis d'erreur dans la déclaration de naissance des sieurs Henri-Pierre et Louis-Gabriel B..., faite par leur père lui-même, qui n'a pas pris d'autres noms;

« Considérant qu'il n'appartient pas au Tribunal de statuer sur une demande ayant pour but de conférer une dénomination nobiliaire, alors que les impétrants ne produisent aucun titre les autorisant à en user;

« Par ces motifs, le Tribunal ajourne sa décision, jusqu'à ce que les sieurs B... fournissent titres suffisants, etc. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que si, en principe, nul n'a le droit de s'attribuer un nom autre que son nom propre, la loi du 6 fructidor an II réserve une exception pour le surnom qui aurait servi déjà à distinguer les membres d'une même famille;

« Considérant qu'il résulte des pièces produites, que depuis 1738, au moins, la branche de la famille B..., à laquelle appartenaient les appelants, a toujours été distinguée par le surnom de la Ch...;

« Que si ce surnom, maintenu invariablement durant plusieurs générations, n'a pas été attribué au père des appelants dans son acte de naissance du 10 ventôse an IV, la date même de cet acte explique les motifs de l'omission;

« Que, toutefois, la désignation supprimée ainsi dans l'acte de naissance du 10 ventôse an IV paraît avoir été consacrée par l'usage et par la notoriété, à ce point qu'on la retrouve dans des actes officiels émanés du ministère de la marine, qui sont produits dans la cause, et qui portent les dates caractéristiques des 10 novembre 1791, 28 janvier et 5 février 1793, époques qui, toutes, sont postérieures à l'abolition des qualifications féodales;

« Considérant, d'ailleurs, que le père des appelants a contracté mariage à la mairie du Guédéniau le 14 octobre 1822, sous les noms de Henri-Hippolyte B... de la Ch...;

« Qu'à la vérité, cette dernière dénomination ne se retrouve plus sur les actes de naissance de ses deux fils, Henri-Pierre et Louis-Gabriel, nés en la même commune du Guédéniau, les 30 juillet 1823 et 13 octobre 1824; mais qu'il est évident qu'on ne saurait attribuer qu'à une erreur matérielle cette double suppression du surnom que le père s'était attribué dans son acte de mariage, puisque ce surnom qu'il avait toujours porté, et sous lequel il avait même obtenu ses divers grades militaires, reparaît successivement dans les actes de naissance de ses deux autres enfants; d'où il suit que si les actes de naissance de 1823 et 1824 précités ne comportent pas rectification, les deux autres postérieurs deviendraient nécessairement entachés d'inexactitude et d'irrégularité;

« Considérant que si, comme l'ont dit les premiers juges, il n'appartient pas aux Tribunaux de statuer sur une demande ayant pour objet de conférer une dénomination nobiliaire, il est incontestable du moins que le rétablissement du surnom longtemps porté par une famille n'a rien de commun avec une collation de titre, ni même avec cette prétendue dénomination nobiliaire, dont il est parlé dans le jugement frappé d'appel;

« Considérant enfin que les magistrats doivent assurément repousser toujours avec une sévère et immuable fermeté toute rectification d'acte de l'état civil qui serait autre chose que la reconnaissance d'un droit acquis, et qui pourrait dès lors apparaître avec le but de venir en aide et de donner satisfaction à ces prétentions excessives et à ces vanités personnelles qu'il est trop souvent regrettable de voir se produire; mais qu'il en doit être autrement des demandes qui s'appuient sur des raisons plus acceptables, qui touchent à des intérêts légitimes et sérieux, et qui sont, comme dans l'espèce, justifiées par une ancienne possession et par la conformité de tous les titres de famille pendant une longue suite d'années;

« Par ces motifs, etc.,

« La Cour ordonne la rectification demandée. »

(Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bouquier; M. Eug. Talbot, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Segris.)

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Labaume, premier président.

Audience du 14 novembre.

Le propriétaire d'un mur séparé de la propriété voisine par une ruelle non publique ou passage commun aux propriétaires riverains, et qui a moins de dix-neuf décimètres de largeur, c'est-à-dire une largeur moindre que celle de l'art. 678 du Code Nap., ne peut ouvrir dans ce mur des vues droites ou fenêtres d'aspect. Il a seulement le droit d'ouvrir des portes sur ce passage commun.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que l'article 678 du Code Napoléon ne s'applique qu'aux vues ou fenêtres d'aspect, balcons ou autres saillies, signes apparents d'une servitude de vue, et non aux portes, qui ne sont que le signe apparent d'un droit de passage;

« Que le premier juge a donc ordonné à tort que la porte de Raynal serait fermée, d'autant plus que Salesses ne le demandait pas;

« Attendu, au fond, que l'action de Salesses n'a pas seulement pour objet la suppression des servitudes qui affectent le passage commun, mais bien les servitudes qui grevent sa pro-

priété personnelle située au delà du passage ;
 « Qu'il est constant, en fait, que la largeur du passage est tout au plus d'un mètre, et qu'aux termes de l'article 678 du Code Napoléon, il doit exister entre le mur dans lequel les fenêtres sont pratiquées et le fonds asservi un intermédiaire de dix-neuf décimètres ;
 « Qu'il importe peu que cet intermédiaire soit fourni par la propriété même du constructeur ou par une propriété neutre, indivise ou commune, pourvu qu'entre celui qui bâtit et celui qui se plaint la distance légale soit respectée ;
 « Que, s'il en était autrement, on arriverait à ce résultat étrange, que Raynal, condamné à laisser établir des vues droites sur son fonds à un mètre de distance, ne pourrait plus bâtir lui-même qu'en abandonnant neuf décimètres de son terrain sur la longueur de sa façade, ou bien qu'il pourrait bâtir comme Salesses sur la limite du passage indivis, et alors les deux constructions à un mètre l'une de l'autre seraient réciproquement privées de jour et d'air ;
 « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;
 « La Cour réforme la sentence attaquée, en ce que le premier juge a ordonné indûment la suppression de la porte ouverte par Raynal sur le passage indivis ; ladite sentence, pour le surplus, sortissant à effet, etc., »
 (Plaidants : M^{es} Lisbonne et Arnal, avocats ; M. Moisson, premier avocat-général, conclusions conformes.)

COUR IMPERIALE DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 21 novembre.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ CIVILE. — LETTRE DE CHANGE.

N'est pas de la compétence du Tribunal de commerce la demande qui a pour objet le paiement d'une mise dans une société civile de tontine.
 Peu importe que, pour recouvrer cette mise, due par l'un des associés, le directeur de la société ait usé de la forme de la lettre de change, si l'associé débiteur ne l'y avait point autorisé, et si d'ailleurs ce dernier n'avait point accepté la lettre de change tirée sur lui.

Voici le jugement qui avait été rendu le 26 février 1856 par le Tribunal de commerce de Lyon :

« Attendu que Rival et Brouilloux demandent que Laurent et Sapia et compagnie soient solidairement condamnés à leur payer 1^o la somme de 166 fr. 33 c. montant de deux lettres de change ; 2^o 300 fr. pour dommages-intérêts ;
 « Attendu que Laurent défend la compétence du Tribunal par deux motifs, et 1^o parce qu'il s'agit du paiement d'une prime d'assurance mutuelle ; que cette société est essentiellement civile ; 2^o que jamais il n'a accepté les lettres de change ; 3^o que le procès ne peut avoir lieu qu'entre les assurés qui sont du département de Saône-et-Loire, et conclut à être renvoyé devant les juges qui doivent en connaître ;
 « Attendu que Sapia et C^o font défaut ; qu'ils étaient directeurs de la compagnie d'assurances dont le siège était à Lyon, qu'ils faisaient acte de commerce, soit en leur qualité, soit en souscrivant des lettres de change ; que Laurent, qui a participé au bénéfice de l'association mutuelle, a contracté à Lyon, et s'est engagé à payer la prime contre le mandat des directeurs, ce qui équivaut à une acceptation ; dès lors le Tribunal est compétent.
 « Par ces motifs,
 « Le Tribunal jugeant en premier ressort, rejette le déclaratoire proposé ; donne défaut contre Sapia et C^o ; condamne Laurent aux dépens de l'incident, et statuant au fond par nouvelle disposition, dit et prononce défaut, faute de plaider, contre Laurent, et pour le profit condamne solidairement Laurent et Sapia et C^o à payer aux demandeurs la somme de 166 fr. 33 c. avec intérêt de droit et dépens ; dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts, etc., »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt de réformation dont voici le texte :
 « La Cour,
 « Considérant que la demande a pour objet le paiement d'une mise dans une société civile de tontine, et que, par conséquent, il s'agit d'une dette civile ;
 « Considérant que si, pour recouvrer cette mise due par Laurent associé, le directeur de la société a usé de la forme de la lettre de change, Laurent ne l'y avait pas autorisé, et que d'ailleurs Laurent n'ayant pas accepté la lettre de change tirée sur lui, ne s'était pas soumis à la juridiction commerciale ; qu'il suit de tout ce qui précède, qu'à raison de la matière, le Tribunal de commerce était incompétent ;
 « Considérant, sur les conclusions subsidiaires prises par les intimés, que l'affaire n'était pas suffisamment en état, il n'y a pas lieu pour la Cour d'user de la faculté d'évocation ;
 « Par ces motifs,
 « La Cour dit qu'il a été mal jugé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare l'incompétence. »

(Plaidants, M^{es} Mouillaud et Maguin.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 31 décembre.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — ENFANT DÉCLARÉ NÉ DE PÈRE ET MÈRE INCONNUS. — DÉLAI POUR INTENTER L'ACTION.

Le délai de deux mois au delà duquel le mari est forcé du droit d'intenter l'action en désaveu ne commence à courir contre lui du jour où la naissance de l'enfant lui a été révélée, qu'autant que cet enfant lui est attribué par l'acte de naissance.
 De là cette conséquence que le délai ne court pas contre le mari du jour où il a connu la naissance d'un enfant de sa femme, inscrit sur les registres de l'état civil comme né de père et mère inconnus.

Les faits qui ont donné lieu à cette intéressante solution résultent suffisamment du jugement dont voici le texte :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à la demande de G... :
 « Attendu que la fraude dont parle l'article 316 du Code Napoléon ne consiste point dans le seul fait de la part de la femme d'avoir caché au mari son accouchement, mais dans le fait complexe d'avoir, à l'aide de cette dissimulation, introduit furtivement un enfant dans la famille du mari, en le faisant inscrire sur les registres de l'état civil comme né d'elle et de lui, ou même simplement d'elle d'après la maxime : *Is pater est quem nuptia demonstrant* ;
 « Qu'autrement si l'on peut dire qu'il y a eu violation par la femme de la sainteté du contrat, on ne peut dire qu'il y a eu fraude envers le mari, puisqu'au contraire elle a elle-même relégué hors de la famille le fruit de ses relations coupables ;
 « Qu'il était nécessaire, dans le cas où l'enfant tient de son acte de naissance l'état d'enfant légitime, d'impartir au mari, comme l'a fait l'article 316, un court délai pour intenter son action, à partir du jour où il a découvert la fraude, afin de ne point laisser longtemps incertain l'état de l'enfant auquel est acquise, jusqu'à preuve contraire, la présomption légale de filiation légitime ; mais qu'il n'en est plus ainsi lorsque l'enfant ne puise aucun titre dans son acte de naissance ou qu'il n'y peut, pour y suppléer, invoquer une possession d'état, puisqu'il est lui-même dans ce cas condamné à agir pour faire agir, s'il le peut, son origine, et que la loi ne l'admet même à cette action (art. 223) qu'avec une extrême réserve ;
 « Que tels sont évidemment le sens et l'esprit de l'article 316 lorsqu'il impartit au mari, pour former la demande en désaveu, un délai de deux mois à partir de la découverte de la fraude ;
 « Que cet esprit ressort, d'ailleurs, clairement des paroles du tribun Duvoyrier au Corps législatif, lorsqu'il expose les motifs qui ont fait circonvenir dans ce délai l'action du mari « à l'égard d'un enfant que la loi et la société, dit-il, appellent son fils, » paroles qui ne peuvent s'appliquer qu'à l'enfant qui a pour lui la présomption résultant de son acte de naissance ou d'une possession d'état ;

« Qu'on ne comprendrait pas, en effet, que le mari pût être astreint à porter le trouble dans sa famille en publiant la honte de sa femme et le déshonneur de son lit, lorsqu'il n'a aucun intérêt actuel à le faire, et lorsque l'enfant n'ayant aucune place dans les rangs de sa famille, pourra n'avoir jamais la volonté ou la possibilité de s'en faire ouvrir l'entrée ;
 « Que vouloir étendre à ce dernier cas l'application de l'article 316 serait d'ailleurs refuser au mari, qui aurait reçu l'aveu de la faute de sa femme et de ses suites restées un mystère pour la société, la faculté de lui accorder un pardon et un oubli que pourraient réclamer la tranquillité de son intérieur et l'intérêt de ses enfants eux-mêmes ;
 « Qu'une telle interprétation, répugnant à l'esprit de la loi et à la raison, ne saurait être admise ;
 « Attendu, dans l'espèce, que Arthur n'a point été inscrit sur les registres de l'état civil comme né de G... et de sa femme, ou simplement comme né de cette dernière ; que ses auteurs ne sont point nommés ; qu'ainsi, en admettant qu'il eût appris, d'une manière plus ou moins précise, que cet enfant était ou pouvait être né de sa femme, au cours du mariage, il n'était point assujéti à introduire dans deux mois, sous peine de déchéance, une demande en désaveu dudit enfant ;
 « Attendu, d'un autre côté, que les faits articulés ne présentent point une concordance et un ensemble suffisants pour établir qu'Arthur J... ait eu, même au Mans, pendant quelques années de séjour que sa mère y a fait avec lui, avant de mourir, la possession constante de l'état d'enfant légitime ;
 « Que, dans tous les cas, il ne résulterait nullement de ces faits que G... qui demeurait à Paris, et n'avait avec sa femme aucune relation, ait eu connaissance d'une semblable possession d'état plus de deux mois avant l'introduction de sa demande en désaveu ;
 « Que quelques-uns des faits articulés pourraient être, il est vrai, d' nature à établir que plus de deux mois avant l'introduction de l'instance, l'origine maternelle d'Arthur J... avait pu être révélée à G... ; mais qu'il résulte en même temps de l'articulation elle-même que la paternité de cet enfant, loin d'être acceptée par lui, a toujours été méconnue et repoussée ;
 « Qu'ainsi les faits articulés pour élever la fin de non-recevoir n'ont pas la pertinence voulue pour être admissibles ;
 « Au fond,
 « Attendu qu'il est constant et incontesté que la femme G... a quitté, le 29 août 1841, le domicile de son mari, demeurant à Paris ;
 « Qu'il est constaté par le registre des actes de l'état civil de la mairie de Bordeaux, qu'Arthur, qui serait né d'elle le 21 décembre 1842, près de seize mois après l'abandon du domicile conjugal, a été inscrit sur ces registres comme né de père et mère non nommés ;
 « Qu'il ressort de tous les documents produits que depuis cet abandon jusqu'au 27 juillet 1853, jour où la femme a, pour la première fois, écrit à son mari, au sujet du jeune Albert, leur fils, qu'elle avait emmené avec elle, elle n'a eu avec lui aucun rapport, et qu'elle prenait toutes les précautions nécessaires pour lui dérober ses traces dans la crainte qu'il ne vint à lui enlever cet enfant ;
 « Que, dans sa lettre du 27 juillet, qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement, elle ne parle à son mari que d'Albert, et garde le plus complet silence sur l'existence d'Arthur J... ;
 « Qu'il en est de même dans ses relations d'intérêt avec un nommé F..., avec lequel elle parle toujours d'Albert comme de son unique consolation ;
 « Qu'enfin, dans la lettre écrite à son lit de mort pour son mari le 19 janvier 1856, la femme G... lui révèle qu'elle laisse après elle Arthur J..., dont elle est mère et dont Albert, son frère légitime, est le parrain, et implore sa pitié et celle d'Albert en faveur de ce malheureux enfant ;
 « Attendu que, de ces faits géminés, il résulte tout à la fois que la naissance d'Arthur J... a été cachée par la femme G... à son mari, et que cet enfant n'est point né de ce dernier ; que la preuve est complète sur ces deux points ;
 « Par ces motifs,
 « Dit qu'il n'y a lieu à admettre Mauger es-noms à la preuve des faits articulés ;
 « Et, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir proposée par lui et dont il demeure débouté,
 « Admet le désaveu de paternité formulé par G... à l'égard d'Arthur J..., né à Bordeaux le 21 décembre 1842 ;
 « Fait défense en conséquence à ce dernier de se prétendre fils dudit G..., et de prendre ou porter le nom de ce dernier ;
 « Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de Bordeaux, et que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance dudit Arthur J..., à quoi faire seront, les débiteurs desdits registres contraints, et quoi faisant déchargés ;
 « Condamne Mauger es-noms aux dépens. »

(Plaidants : pour le mari, M^o Limer ; pour le tuteur, M^o Montigny ; avocat impérial, M. Descoutures.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 23 décembre.

ASSURANCE DES PRODUITS EXPOSÉS DANS LE PALAIS DE L'INDUSTRIE. — DEMANDE EN RESTITUTION D'UNE PARTIE DE LA PRIME. — FORFAIT.

Au commencement de l'année 1855, en vue de l'Exposition qui allait s'ouvrir, il intervint entre la société anonyme du Palais de l'Industrie, représentée par M. de Rouville, son gérant, et toutes les compagnies d'assurances contre l'incendie qui ont leur siège à Paris, un traité dont les combinaisons, tout à fait exceptionnelles dans la matière des assurances, ont soulevé devant le Tribunal d'assez graves difficultés.

M. de Rouville assurait, tant pour le compte de la compagnie, dont il était gérant que pour le compte de tous autres qu'il appartiendrait, tous les produits, de quelque nature qu'ils fussent, qui seraient exposés dans le Palais de l'Industrie. La société faisait, par avance, délégation des bénéfices de cette assurance à tous les exposants dont les produits auraient été déposés dans le Palais ; cet avantage était attaché au seul fait de l'entrée des produits soumis à une seule formalité, l'inscription des produits par ordre de date et d'enregistrement, et avec déclaration de leur valeur sur un livre spécial, paraphé par le directeur et revêtu du visa des délégués des compagnies ; mais il était impossible, on le comprend de reste, que les compagnies pussent, même en se réunissant, prendre à leurs risques les incalculables richesses auxquelles devait s'élever le bâtiment des Champs-Élysées : aussi ne fit-on porter l'assurance que sur un capital de treize millions. Il fut, en outre, convenu que, dans le cas, qui paraissait alors probable, où le chiffre des inscriptions sur le registre d'assurances dépasserait cette limite, les assureurs se départiraient d'une stipulation qui est d'usage dans toutes les polices et qui est connue sous le nom de : règle proportionnelle. D'ordinaire, en effet, toutes les fois que la valeur réelle de la chose assurée dépasse la somme sur laquelle porte l'assurance, on considère le propriétaire assuré comme son propre assureur pour cet excédant, et on répartit alors le dommage entre l'assuré et la compagnie dans la proportion de la somme assurée et de l'excédant de valeur réelle. Au lieu de cela, les compagnies s'engagèrent, tout en restant, bien entendu, dans les limites du capital de treize millions, qu'elles garantissaient, à ne pas se préoccuper de l'excédant qui pourrait être assuré par les exposants, et à supporter dans tous les sinistres une part fixe proportionnelle à la quotité des treize millions que chacune d'elles avait prise à ses risques. Cette dérogation aux règles usuelles du contrat d'assurances fut payée par une prime en dehors aussi des règles ordinaires, de 7 et de 10 p. 1,000 des sommes assurées. Les compagnies touchèrent ainsi 100,000 francs de prime de la société anonyme du Palais de l'Industrie.

Quelques mois après, l'Exposition s'ouvrit. Aucun sinis-

tre ne vint mettre en jeu la responsabilité des assureurs, mais après la clôture on s'aperçut d'un résultat qui renversait toutes les prévisions du contrat. En effet, loin de dépasser le capital assuré, les inscriptions prises par les exposants pour profiter des garanties que leur offrait la compagnie du Palais de l'Industrie s'élevaient à peine au tiers, à une somme de 4,473,000 fr., et cela bien que la compagnie du Palais offrit au taux de 3 pour 1,000 l'assurance qu'elle avait payée aux compagnies à raison de 7 et 10 pour 1,000.

C'est sur ces faits que la compagnie du Palais de l'Industrie s'est fondée pour demander aux compagnies d'assurances la restitution d'une quote-part de la prime afférente à la portion du capital de 13 millions, dont elles n'avaient pas eu, en réalité, les risques à courir. En effet, disait-on à l'appui de la demande, la compagnie du Palais de l'Industrie n'était ni dépositaire, ni propriétaire des objets exposés. Elle était propriétaire du Palais pour lequel elle avait fait une assurance distincte et qu'elle avait loué à la commission impériale, c'est-à-dire à l'Etat, seul dépositaire pour le compte des exposants. Elle n'a donc pu faire avec les assureurs qu'un contrat de gérance d'affaires, valable sans ratification, et jusqu'à concurrence de cette ratification le contrat n'existe donc pas pour les deux tiers qui n'ont pas été ratifiés, la prime payée pour ces deux tiers la donc été sans cause.

Les compagnies d'assurances répondaient, en substance, qu'elles avaient traité à forfait, que la compagnie du Palais avait pris l'assurance à ses risques et périls ; qu'elle avait eu en vue, en se constituant ainsi sous-assureur, de faire une grande spéculation ; que si, en effet, elle avait assuré, comme elle pouvait raisonnablement l'espérer au début de l'Exposition, une quantité de marchandises supérieure à 13 millions, elle eût reçu plus de primes qu'elle n'en payait aux compagnies et réalisé de la sorte des bénéfices peut-être considérables. N'est-ce pas dans ce but, ajoutait-on, qu'elle avait offert l'assurance au taux réduit de 3 pour 1,000 ?

A cela, la compagnie du Palais répliquait que une pareille spéculation, à supposer qu'elle eût pu être dans sa pensée, n'était pas dans l'ordre des spéculations permises. En effet, là où il n'y a pas de risques courus, c'est un principe d'ordre public que la prime n'est point due, et les conventions particulières ne peuvent y déroger.

Mais le Tribunal a décidé que le gérant de la compagnie du Palais de l'Industrie avait agi comme un commissionnaire, se portant fort pour les exposants dans les termes de l'article 332 du Code de commerce, en prenant l'engagement de faire réaliser par ceux-ci les assurances jusqu'à concurrence de treize millions au moins ; que si cette opération ne constituait pas une assurance régulière en ce que de Rouville n'était ni propriétaire ni responsable des ch ses assurées, c'était un engagement à forfait par lequel, au moyen d'une certaine indemnité, il recevait des compagnies une garantie de treize millions, qui lui permettait d'assurer à son tour les exposants et d'encaisser pour son compte des primes pour cet objet ; que si cette spéculation ne lui a pas produit des bénéfices considérables, il ne doit en accuser que son inaction ou son inexpérience ; que ce contrat, d'une nature exceptionnelle, avait d'ailleurs une cause parfaitement licite. Quant à la clause des polices qui déclarait que les produits ne seraient convert par l'assurance qu'autant qu'ils auraient été, lors de leur action, portés sur un registre spécial, le Tribunal n'y a pas vu une manière de fixer la situation véritable de Rouville vis-à-vis des compagnies. Cette situation était fixée par la clause principale de la police, qui faisait porter l'assurance sur tous les objets exposés, par le seul fait de leur entrée ; mais une simple mesure d'ordre n'a pas empêché qu'en cas de sinistre on ne pût constater la nature et la valeur des objets incendiés par les voies légales ordinaires.

M^o Norbert-Billiart a plaidé pour la compagnie du Palais, M^o Senard pour plusieurs compagnies d'assurances, M^o Liouville a répliqué pour la compagnie du Palais, et M^o Senard, Desboudets et Bethmont pour les compagnies d'assurances.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 22 janvier.

ANNONCES INDUSTRIELLES. — LES CARTONS DORÉS ET ILLUSTRÉS. — Le Charivari. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Au mois d'avril 1855, MM. Roux et Boudet ont eu l'idée de faire, pour les journaux illustrés qui se lisent dans les cafés et les autres établissements publics, des cartons dorés et illustrés qui ont eu le double avantage de préserver les journaux du contact des tables et de présenter des annonces qui attirent particulièrement les regards par leur éclat. Le dessin de ces cartons est divisé en quatre cases contenant chacune une annonce illustrée, et, au milieu, se lit en grosses lettres dorées le nom du journal que le carton contient, soit *l'Illustration*, le *Charivari*, le *Journal amusant*, le *Journal pour rire*. M. Petit-Demenge, successeur de MM. Roux et Boudet, a donné à cette industrie une assez grande extension.

MM. Estibal père et fils, fermiers des annonces du *Charivari*, se plaignent de la concurrence qui leur est faite par M. Petit-Demenge ; ils prétendent que les lecteurs du *Charivari* ne lisent plus les annonces de la quatrième page, parce que leur attention est distraite par les illustrations de la couverture, et que le nom du journal qui trappe les regards fait croire que les annonces de la couverture appartiennent au journal. MM. Estibal ajoutent qu'ils ont perdu une partie de leurs clients, qui, aujourd'hui, font leurs annonces par M. Petit-Demenge, et ils demandent que défense lui soit faite de mettre le nom du *Charivari* sur ses couvertures, et 15,000 francs de dommages-intérêts, tant contre M. Petit-Demenge que contre M. Lange Lévy, directeur du *Charivari*.

M. Petit-Demenge répondait que les cartons dorés n'avaient point pour but dans l'origine que de préserver les journaux illustrés destinés à être mis en collection du contact des tables et du froissement des mains ; que si le nom des journaux a été placé sur les couvertures, c'est uniquement pour la commodité des gérants de café qui n'ont pas besoin d'ouvrir le carton pour reconnaître le journal qui leur est demandé ; qu'en plaçant des annonces sur la couverture et dans l'intérieur, il n'a fait qu'user du droit qui appartient à tout le monde, qu'il n'a pas entendu se servir du nom du *Charivari* pour faire une concurrence déloyale à MM. Estibal.

M. Lange Lévy, directeur du *Charivari*, a demandé sa mise hors de cause, attendu qu'il est complètement étranger à l'existence des cartons de M. Petit-Demenge.
 Le Tribunal, après avoir entendu M^o Cardozo, agréé de MM. Estibal père et fils, M^o Petitjean, agréé de M. Petit-Demenge, et M^o Bertera, agréé de M. Lange Lévy, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des débats et des documents produits qu'Estibal et fils sont fermiers de la quatrième page du journal le *Charivari* ; que l'exploitation des cartons dorés revêtus d'annonces et portant le nom du journal le *Charivari* établit une concurrence entre les deux espèces d'annonces ; qu'en effet l'enveloppe et le journal ne font qu'un et qu'il y a lieu de faire défense à Petit-Demenge de se servir à l'avenir du nom de *Charivari* ;
 « A l'égard des dommages-intérêts :

« Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice appréciable ;
 « En ce qui touche Lange-Lévy :
 « Attendu qu'il n'est pas justifié qu'il ait participé à l'exploitation des cartons dorés ;
 « Par ces motifs, met Lange-Lévy hors de cause ;
 « Fait défense à Petit-Demenge d'employer sur ses cartons le nom de *Charivari*, déclare les demandeurs non recevables en leur demande de dommages-intérêts, condamne Petit-Demenge aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 janvier.

ATTENTAT AUX MŒURS. — ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

En matière de délit d'attentat aux mœurs, l'arrêt qui se borne à déclarer : « que les faits imputés aux prévenus et dont elles sont reconnues coupables, constituent à leur égard le délit prévu par l'art. 334 du Code pénal dont l'application a été faite aux autres prévenus ; » viole l'article 195 du Code d'instruction criminelle qui oblige le juge de répression à énoncer, dans le dispositif de son jugement de condamnation, les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables ; en effet, par le laconisme de ces motifs, cet arrêt ne permet pas à la Cour de cassation d'apprécier si les faits objet de la prévention, et dont les prévenues sont reconnues coupables, rapprochés de la loi pénale qui leur a été appliquée, sont légalement qualifiés et justifient l'application de l'article 334 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi de Louise-Clémentine Tousseint, dite femme Pratt, et Virginie Flamin, veuve Richert, dite Martin, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 16 juillet 1856, qui les a condamnées chacune à six mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, par application de l'article 334 du Code pénal, pour attentat aux mœurs.

M. Bresson, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Uxeli, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^o Maulclerc, avocat.

CHAMBRES RÉUNIES DE LA COUR DE CASSATION. — COMPÉTENCE. — DISPOSITIF. — MOTIFS. — EXPLOITATION DE CARRIÈRES. — CONTRAVENTION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE.

I. La compétence des chambres réunies de la Cour de cassation ne se détermine pas seulement par l'identité du dispositif de la première décision annulée, et de la seconde actuellement déférée à la chambre criminelle ; il faut encore que les motifs de ces deux décisions soient identiques, et ne permettent pas à la chambre criminelle de se décider par d'autres raisons que celles invoquées dans son arrêt d'annulation de la première décision.

Par suite de ce principe, les chambres réunies de la Cour de cassation ne sont pas compétentes, et la chambre criminelle doit retenir le jugement du pourvoi en cassation dirigé contre une seconde décision d'incompétence du Tribunal de police, lorsque cette seconde décision fonde son incompétence en déclarant que c'est à la juridiction correctionnelle qu'il appartient de connaître des faits dont il est saisi, tandis que le premier juge de police avait fondé son incompétence en reconnaissant la compétence du conseil de préfecture.

II. Il résulte de la combinaison des articles 81 et 93 de la loi du 21 avril 1810, sur l'exploitation des mines, carrières, etc., qu'une exception a été faite à l'égard de l'exploitation des carrières à ciel ouvert, laquelle étant laissée à la surveillance de l'autorité locale et ne pouvant avoir lieu qu'avec son autorisation, rend celui qui a contrevenu à la disposition dudit article 81 passible des peines de police édictées par l'article 471, n^o 15 du Code pénal, et par suite établit nécessairement la compétence de la juridiction de police.

Arrêt qui déclare la chambre criminelle de la Cour de cassation compétente pour statuer sur ce second pourvoi, et casse, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Georges-les-Baillargeaux (Vienne), un jugement de ce Tribunal, du 27 septembre 1856, qui s'est déclaré incompétent et a renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour qu'il soit statué sur la contravention à l'article 81 de la loi du 21 avril 1810, poursuivie contre les sieurs Mackensiey et Brassay.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur ; M. Renault d'Uxeli, avocat-général, conclusions contraires ; plaidant, M^o Maulde, avocat.

COUR IMPERIALE DE ROUEN (ch. correct.).

Présidence de M. Letendre de Tourville.

Audience du 15 janvier.

OCTROI. — CONTRAVENTION. — APPEL EN GARANTIE. — RECEVABILITÉ.

En matière d'octroi, lorsqu'un prévenu veut appeler en garantie un autre prévenu, qu'il prétend l'auteur de la contravention, le Tribunal doit surseoir sur la poursuite jusqu'à ce que la demande en garantie soit en état.

La régie de l'octroi ne peut demander qu'il soit passé outre et que la demande en garantie soit réservée.

Le 11 juillet dernier, les employés de l'octroi du Havre avaient dressé contre le sieur Pierre, dit Claude, boucher en ladite ville, procès-verbal de contravention à l'article 7 du règlement supplémentaire de l'octroi, pour avoir introduit dans les abattoirs deux moutons ne portant pas les marques qui exigent, après l'introduction des bestiaux, cet article du règlement.

Cité en police correctionnelle, le sieur Claude appela dans la dépendance de la cause, pour lui porter recours des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, le sieur Eudeline, marchand de moutons, qui lui avait vendu ceux à l'occasion desquels avait été dressé le procès-verbal. Le système du boucher était de faire retomber sur le vendeur des moutons les conséquences pécuniaires de la contravention qui lui était imputée.

L'instance étant ainsi engagée devant le Tribunal correctionnel, l'administration de l'octroi prit des conclusions pour demander que l'action en garantie de Claude contre Eudeline fût déclarée non-recevable, et qu'il fût immédiatement fait droit au fond vis-à-vis du contrevenant atteint par le procès-verbal, sans qu'on eût à se préoccuper de la prétendue action récursoire, et tous droits réservés à cet égard au profit de Claude devant le juge compétent.

Le Tribunal du Havre avait, par un jugement longuement motivé, rejeté cette prétention de l'octroi, et décidé qu'il devait être statué contradictoirement entre toutes les parties en cause. Les principaux motifs de cette décision étaient qu'en matière d'octroi comme de douanes ou de contributions indirectes, les condamnations ont moins le caractère de peines que celui de réparations civiles pour le tort causé à ces diverses administrations, et que, par

les tableaux.

Quand il redescendit, le chalard avait disparu et une pendule avec. Décidément Boby en voulait à ce brave brocanteur; ce dernier porte plainte, mais on ne peut découvrir le voleur.

A quelques mois de là avait lieu une vente du mont-de-piété; notre Auvergnat y assistait. Soudain on met à l'enchère une pendule. « C'est la mienne, s'écrie-t-il. » Il se la fait adjuger, puis il se rend dans les bureaux, fait chercher le nom de la personne qui a engagé la pendule; ce nom, c'était celui de Boby.

Bientôt le voleur de bric-à-brac était arrêté au moment où il allait offrir en vente, accompagné d'une fille Armandine avec laquelle il embellit son existence, une bride, un écrier, un petit tableau représentant Poniatowski dans l'Elster, un clyso-pompe et une brosse à dents; il donnait au marchand, qui lui demandait son adresse, un reçu et un numéro que le brocanteur était en train d'inscrire, quand un sergent de ville, qui observait le vendeur comme quelqu'un de connaissance, s'approche et lui dit: « Mais c'est l'hospice Beignon qui est au numéro que vous donnez. »

Boby habitua, l'agent le conduisit au bureau de police, et le voilà devant la police correctionnelle, ainsi que la compagne de sa vie.

Le Tribunal a condamné Boby à treize mois de prison et Armandine à quatre mois.

Deux femmes, Marie Calendot et Rose Denis, sont prévenues, la première de vol, la seconde de complicité de ce délit; l'une est cuisinière, l'autre est marchande à la Halle.

La femme Duval, marchande bouchère, fait connaître que, dans le courant d'un mois qu'elle a eu Marie à son service, comme cuisinière, celle-ci lui a volé de la viande, du pain, des légumes cuits qu'elle allait vendre à la Halle; de plus, une paire de draps.

Marie Calendot, sans se faire prier, convient de tous ces faits.

M. le président, à la femme Duval: Avant de prendre cette femme à votre service, connaissiez-vous son passé, aviez-vous pris des renseignements chez les maîtres qu'elle avait servis?

La femme Duval: Non, monsieur; dans la boucherie nous n'avons le temps de rien.

M. le président: Vous avez le temps de vous laisser voler; c'est une grande négligence. Eh bien! nous allons vous renseigner sur votre cuisinière. Le 23 juillet 1853, elle a été condamnée à trois ans de prison pour vol qualifié.

La femme Duval: Ah! mon Dieu, la Cour d'assises! elle aurait pu m'assassiner.

M. le président: Vous voyez combien il peut être dangereux de prendre chez soi des gens qu'on ne connaît pas.

La femme Duval: La Cour d'assises; j'en suis toute tremblante. Dans la boucherie on n'a le temps de rien, mais je vous réponds qu'à l'avenir j'irai aux renseignements pour mes cuisinières. Grand Dieu! la Cour d'assises! (Le témoin se retire toute tremblante d'effroi.)

M. le président: Et vous, femme Denis, vous avez acheté de cette femme tout ce qu'elle voulait?

La femme Denis, pleurant à chaudes larmes: Monsieur, je ne lui ai acheté que quelques bijoux, des restants de graisse, des lentilles à l'huile, des rogatons.

M. le président: L'instruction, non plus que la plaignante, n'ont pas parlé de bijoux.

Le défenseur de la femme Denis: On appelle bijoux, à la Halle, les restes de table que les cuisinières viennent y vendre aux marchandes, qui en composent des plats assortis sous le nom d'arlequins.

M. le président: Nous avons besoin de cette explication. Ainsi, vous achetez de la femme Calendot tout ce qu'elle vous apportait?

La femme Denis: Oui, monsieur, puisque c'est mon état et celui de mon mari qui est permissionné; demandez plutôt au gardien du marché.

Un gardien du marché, cité comme témoin: Je peux signifier que M^{me} Denis ainsi que monsieur son mari sont des honnêtes gens et connus comme tels sur le Carreau. Le mari travaille en grand, au dehors; il va dans les grandes maisons acheter aux maîtres d'hôtel et cuisiniers en chef, et la femme a un étal à la Halle où elle achète des petites cuisinières bourgeoises.

M. le président: Mais est-ce qu'il ne leur est pas défendu d'acheter et de vendre des viandes crues et intactes, des côtelettes par exemple, par kilogrammes, des gigots entiers?

Le gardien: Certainement; s'ils faisaient ça, on leur retirerait leur plaque; mais pour tout ce qui est cuit, ça se fait-il des saumons d'un mètre et des faisans dorés, ils ont le droit.

Le Tribunal, édifié sur la nature du commerce des bijoux de la Halle, a renvoyé la jeune marchande de la poursuite, et a condamné Marie Calendot à trois années d'emprisonnement.

La gratte! qui ne connaît, hélas! à ses dépens, cet éphémère d'abus de confiance inventé par les ouvriers à façon? Faut-il dix mètres d'étoffe pour confectionner une robe, la couturière en demande douze; les deux mètres d'excédant, gratte. De même pour le tailleur en chambre, qui fait une redingote. Celui-ci emploie une location tout aussi connue: il ne lui est pas resté d'étoffe, dit-il, ce qui tiendrait dans l'œil, ce qui est très heureux, l'œil étant, comme chacun sait, un vaste tiroir capable de contenir la redingote entière et deux autres avec.

C'est surtout chez les ouvriers tisseurs en laine ou en soie, qui confectionnent des étoffes à façon, que la gratte est permanente et passée chez eux à l'état de bénéfice légitime; il est vrai que, comme contrôle, le patron pèse d'abord la matière, puis ensuite l'objet confectionné; mais sous prétexte de déchet, on fait encore sa petite gratte, et comme elle se renouvelle tous les jours, au bout de quelques mois, on peut avoir pour 40, 50, 60 francs de gratte; ainsi chez Samson et la fille Bruyer, dite femme Samson, sa maîtresse légitime, on a trouvé vingt-sept kilos de laine, d'une valeur d'environ 300 fr., dont ils n'ont pu indiquer la source; il leur était d'autant plus difficile de donner une bonne explication que cette laine était cachée dans leur cave.

Ouvriers en cache-nez pour le compte de MM. Salomon et Belleville, fabricants de lainages, ceux-ci n'avaient jamais pu arriver à faire exactement le contrôle par le pesage; les cache-nez avaient le même poids que la matière confectionnée pour les fabriques; seulement ils remarquaient que ces objets étaient très humides, et ils supposèrent qu'il leur manquait de la laine; heureusement ils avaient le fil, comme on dit, et ils devinèrent que dans la confection du cache-nez, leurs ouvriers remplaçaient la gratte par un égal poids d'eau, moyen de cacher le nez à la fraude.

On fit une perquisition au domicile de ces derniers, et on y trouva, aussi que nous l'avons dit, vingt-sept kilos de gratte.

A raison de ce fait, Samson et la fille Bruyer ont été renvoyés devant la police correctionnelle. Les ouvriers qui eux-mêmes occupent déclarent que jamais on ne reportait un cache-nez sans le mouliner, ce qui doit être bien agréable pour les gens qui en font usage.

Le Tribunal a condamné les deux prévenus, chacun à

huit mois de prison, ce qui prouve une fois de plus la vérité du proverbe: Trop gratter cuit.

Hier, à neuf heures du soir, M. Léon P..., étudiant en droit, rentrait chez lui, hôtel de Valparaiso, passage du Pont-Neuf, et était tout étonné en ouvrant sa chambre, de la trouver illuminée comme pour une soirée priée; deux bougies, grand format, brûlaient dans leurs flambeaux argentés à bobèches de cristal vert, posés sur le marbre du secrétaire. Pendant que l'étudiant se demandait quel pouvait être l'intime de l'École de droit ou de la Chaumière qui lui faisait cette plaisanterie, il remarqua un certain désordre dans sa chambre, et ne tarda pas à être convaincu que ce n'est pas une main amie qui a allumé les bougies d'apparat. La porte de sa garde-robe était ouverte, comme aussi les tiroirs de sa commode, mais tout cela était vide; il n'y retrouvait ni un redingote, ni un paletot, ni quatre pantalons, ni un habit noir doublé de satin, l'habit des grands jours, l'habit des examens et de la thèse. Dans un cabinet il remarquait aussi tout son linge mis en paquet, mais qu'on n'avait pas eu le temps d'emporter; il n'en était pas ainsi de son pot à tabac et de toutes ses pipes qui avaient été enlevées, comme aussi ses épingles qu'on avait détachées des cravates, ces dernières laissées sur le lit, jugées indignes, sans doute, de figurer dans le butin.

Il fallait aller jusqu'au bout, et, pour poursuivre son procès-verbal de carence, le jeune P... va pour prendre une bougie sur sa commode; mais il recule en voyant un poignard placé entre les deux bougies. Ce poignard, il le reconnaît pour l'un des siens, car il en avait deux appendus au-dessus de son lit; l'un a disparu, mais pourquoi l'autre a-t-il été placé entre les deux bougies? Cela voulait-il dire qu'il avait été heureux de ne pas rentrer plus tôt, ou était-ce une menace, une intimidation pour l'avenir? La position était perplexe, mais, à l'âge de M. P..., on n'hésite pas longtemps; aussi, dès le même soir, il est allé faire sa déclaration au commissariat de police du quartier de la Monnaie, et il attend, plein de confiance, le résultat des investigations qu'il a provoquées.

DÉPARTEMENTS.

CHER (Vierzon). — Un déplorable accident, qui porte le deuil dans l'une des familles les plus honorables du département de l'Indre, vient d'arriver dans les propriétés de M. Pepin-Lehalleur.

M. Dupont de La Touche, riche propriétaire, demeurant à Romsac, commune de Levroux, récemment marié à M^{me} la marquise d'Aigurandes, née de Poix, était venu passer quelques jours chez M. Pepin-Lehalleur, et lundi dernier il se livrait avec une nombreuse société aux plaisirs de la chasse, lorsqu'un chevreuil atteint d'un coup de feu et vivement poursuivi se précipita dans l'étang de Faye. M. de La Touche, arrivé à cheval seul sur le bord de l'étang, se mit en devoir de l'y aller chercher; n'écouterant que sa bouillante ardeur, il ôte son paletot, pousse son cheval dans l'eau, mais à une certaine distance le cheval se débarrasse de son cavalier et revient à terre. M. de La Touche continue sa poursuite à la nage, atteint le chevreuil à cent mètres environ du rivage et l'y ramène en nageant. Pendant ce temps, la chasse était arrivée sur le bord de l'étang où elle attendait avec quelque anxiété l'issue de cette témérité. Tout à coup on voit l'intrépide chasseur abandonner l'animal, se mettre sur le dos, puis disparaître sous l'eau; il n'était alors qu'à trente mètres environ du bord; un piqueur à cheval s'élança à son secours, parvint à l'atteindre, le rapporte sur la rive, mais il était déjà trop tard: M. de La Touche, saisi par le froid en se jetant à l'eau, avait succombé à une congestion cérébrale, et, en effet, ses membres n'étaient point contractés comme cela arrive lorsque l'asphyxie a lieu par immersion. Sur la demande de la famille, le corps de l'infortunée victime de cet accident a été transporté à Romsac, où aura lieu l'inhumation.

EMPRUNT ESPAGNOL DE 81 MILLIONS DE FRANCS (300 millions de réaux) EN TITRES 3 0/0 EMIS A 38.56, SOIT 7.78 0/0 (PLUS DE 7 3/4 0/0 DE REVENU)

SOUSCRIPTION PUBLIQUE. L'emprunt espagnol de 81 millions de francs (300 millions de réaux effectifs) en titres 3 0/0 de la dette extérieure, a été adjugé le 17 décembre, à la suite d'une enchère publique à laquelle ont pris part:

Table listing subscribers and amounts: La société de Crédit mobilier Rothschild; La maison J. Mirès et C^e; Les banquiers espagnols ont soumissionné l'emprunt à 42 f. 40; La société de Crédit mobilier Rothschild à 42 55; L'emprunt a été adjugé à la maison J. Mirès et C^e à 42 56.

Par suite des bonifications accordées, le prix réel de cet emprunt doit être établi comme suit: Prix d'adjudication 42 f. 56; A déduire: Commission 3 fr.; Coupon d'intérêt échu le 31 décembre 1 50; Le prix réel est donc de 38 f. 06.

Conformément au système qu'elle a adopté depuis longtemps, d'associer le public aux avantages de ses entreprises, la maison J. Mirès et C^e ne prélève, en dehors du change de place, qu'un bénéfice de 1/2 0/0, soit 50 centimes.

En conséquence, elle émet l'emprunt au prix de 38 fr. 56 c. Ce qui représente un revenu de 7 3/4 p. 0/0 avec toutes les probabilités d'augmentation de capital d'un fonds émis à 38.56 et dont le pair est de 100 fr.

Les intérêts sont payés comptant les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet: à Paris, Madrid, Londres.

Le texte des titres de la dette extérieure est en trois langues: française, espagnole et anglaise.

Conformément au décret de S. M. la reine d'Espagne, les versements seront effectués par cinquième et de la manière suivante:

- 20 pour 100 après la répartition, 20 pour 100 le 15 février, 20 pour 100 le 15 avril, 20 pour 100 le 15 juin, 20 pour 100 le 15 août.

Un premier versement représentant 10 pour 100 de la souscription aura lieu en souscrivant.

Ce versement sera imputé sur le premier paiement de 20 pour 100 de la rente accordée, et le surplus sera remboursé.

Après le versement des premiers 20 0/0, les souscripteurs auront la faculté d'escompter, avec bonification

d'intérêt ou de plusieurs termes de l'emprunt. Bien que les versements soient échelonnés jusqu'au mois d'août, les coupons d'intérêts sont acquis aux souscripteurs à partir du 1^{er} janvier 1857.

TABEAU INDICANT LA VALEUR EN RENTE, LE CAPITAL A PAYER, AINSI QUE LE MONTANT DU PREMIER DIXIEME A VERSER EN SOUSCRIVANT.

Table with columns: RENTE, PREMIER VERSEMENT 10 0/0 en souscrivant, CAPITAL A PAYER. Rows show values for fr. and c. for amounts from 150 to 300,000.

La souscription est ouverte à partir du 15 janvier: A Paris, chez MM. J. Mirès et C^e, rue Richelieu, 99; La souscription sera fermée:

Table listing dates for subscription closure: Pour Paris, le 25 janvier; Pour les départements, le 26; L'Angleterre, le 27; la Suisse, le 27; la Belgique, le 27; la Hollande, le 28; l'Allemagne, le 28; l'Espagne, le 30.

La répartition générale aura lieu à partir du 4 février. Adresser les demandes d'emprunt, par la poste, à MM. J. Mirès et C^e, auxquels les fonds devront être envoyés par la poste, les messageries et les chemins de fer.

Toute demande d'emprunt qui ne sera pas accompagnée d'un envoi de fonds de 10 pour 100 du montant de la souscription sera considérée comme nulle et non avenue. Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les fonds pourront être versés au crédit de MM. J. Mirès et C^e.

EMPRUNT ESPAGNOL.

MM. Mirès et C^e reçoivent une grande quantité de lettres relatives à l'emprunt espagnol. Ils ont pensé qu'il pouvait être utile de publier leurs réponses aux questions générales qui leur sont adressées.

1^o Le 3 0/0 extérieur est à 42 fr. et la dette intérieure n'est qu'à 37 fr. 50 c. D'où vient cette différence?

Elle vient de ce que les coupons d'intérêt du 3 0/0 extérieur se paient comptant, à Paris et à Londres, à raison de 5 fr. 40 la piastre, tandis que les coupons d'intérêt de la dette intérieure ne se paient qu'à Madrid à raison de 5 fr. 25. Les porteurs de coupons de l'intérieur, à Paris et à Londres, reçoivent, au lieu d'argent, un mandat sur Madrid à trente jours de vue.

La différence entre la piastre payée à Paris 5 fr. 40 et à Madrid 5 fr. 25, la perte d'intérêt, le change et la commission font ressortir pour eux le prix moyen de la piastre touchée à Paris de 5 fr. à 5 fr. 10 c. environ, ce qui établit entre la dette intérieure et extérieure une différence de 6 à 8 pour 100 en faveur de cette dernière. C'est pour cela que l'extérieur se négocie à 42 fr., tandis que l'intérieur est à 37 fr. 50 c.

2^o Votre maison reçoit-elle des titres de la dette intérieure en paiement de la souscription à l'emprunt?

Oui. 3^o A quelles conditions? En payant 1 fr. de différence; en d'autres termes, la dette intérieure est reçue à 37 fr. 56 c., et le 3 0/0 extérieur est donné à 38 fr. 56 c. Il y a donc seulement à payer en faisant l'échange:

Table showing exchange rates: Pour un titre de: 6 piastres de rente fr. 10.80; 12 id. id. 21.60; 24 id. id. 43.20; 36 id. id. 64.80; 72 id. id. 129.60.

4^o Quel est le bénéfice résultant de cet échange? En calculant le coupon d'intérêt de la dette intérieure encaissée à Paris à 5 fr. 10 c. net, le coupon de la dette extérieure étant fixé à 5 fr. 40 c., il en résulte pour celui qui échange une augmentation de revenu de 2 francs par an pour un déboursé de 10 fr. 80.

5^o A quelle époque recevra-t-on du gouvernement espagnol les titres de l'emprunt dont la souscription a lieu actuellement dans votre maison? Au mois de mars.

6^o A quelle époque seront-ils négociables? Immédiatement après la délivrance des titres.

7^o Peut-on se libérer par anticipation? Oui.

8^o Quel avantage présente aux souscripteurs la libération immédiate? On leur bonifie un intérêt de 5 0/0, ce qui représente 40 c. par 3 fr. de rente, et réduit en conséquence pour eux le prix de l'emprunt à 38 fr. 16 c., au lieu de 38 fr. 56 c.

9^o Sur quelles places se négocient les titres de la dette espagnole? Les fonds espagnols se négocient à Madrid, à Paris, Londres, Amsterdam, Anvers, Bruxelles, Hambourg, Francfort, Vienne, Berlin.

De tous les fonds d'Etat, c'est celui qui se négocie le plus universellement sur toutes les places de l'Europe.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE NASSAU. Capital en émission: 10 millions de francs, divisés en 20,000 actions de 500 fr. chaque.

La Compagnie émet les dernières actions qui lui restent. Ces actions jouissent d'avantages exceptionnels.

UN INTÉRÊT DE 7 POUR 100 est dès à présent assuré, par suite d'un bail de trois ans passé avec les entrepreneurs de la Compagnie.

DEUX TIERS DU CAPITAL (25 millions sur 40 mil-

lions) sont fournis en obligations à 4 pour cent garantis par l'Etat de Nassau. Ce qui assure un dividende de 3 pour 100 le dividende des actions desheim est déjà livrée à la circulation.

CINQ MILLIONS d'actions ont été souscrites et sées par la Compagnie de Wiesbaden.

Ces actions se négocient avec prime à la Bourse de Londres.

La Compagnie a en outre obtenu: L'affranchissement de tout impôt pendant cinq ans;

La concession gratuite de tous les terrains tenant à l'Etat;

L'autorisation de prendre gratuitement, des propriétés de l'Etat, les matériaux nécessaires à la construction du chemin.

LA SOUSCRIPTION A LIEU AU PAIR. Les actions sont de 500 fr. au porteur.

Toute demande doit être accompagnée d'un versement de 50 fr. par action; 75 fr. devront être versés dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition; des titres au porteur seront délivrés aux souscripteurs. Les 375 fr. restant seront payés 50 centimes par mois.

L'administration de la Compagnie, placée sous le patronage des plus influents, compte parmi ses membres français:

MM. le comte MOLINE DE SAINT-YON G. O., ancien ministre de la Guerre; le baron Ernest SELLÈRES;

Frédéric LEVY, juge au Tribunal de commerce; A. DE CHEPPE O., ancien maître des requêtes, administrateur des mines de la Loire.

On souscrit à Paris, chez MM. CH. STOKES et ALLIANCE BANK, rue Neuve-des-Petits-Champs, près la place Vendôme, au coin de la rue de la Harpe.

Les souscripteurs des départements peuvent envoyer franco, les fonds à MM. CH. STOKES et C^e, quai de la Harpe, 101, et ces par les chemins de fer ou les messageries, verser à leur crédit dans les villes où la Banque de France a des succursales.

On souscrit également: A Wiesbaden, chez M. Ch. Kalb, banquier; A Anvers, chez M. J.-D. Terwagne, banquier; A Londres, chez MM. Glyn, Milles et C^e, banque Lombard street;

A Francfort-sur-Mein, chez MM. J.-J. Weillier, banquiers;

A Bayonne, chez M. C. Landré, banquier; A Bruxelles, chez MM. G. Cassel et C^e, banquiers; A Gènes, chez MM. Leonino Frères, banquiers; A Genève, chez MM. C. Kohler et C^e, banquiers; A La Haye, chez MM. Scheurler et fils, banquiers; A Lyon, chez MM. P. Galine et C^e, banquiers; A Marseille, chez M. Roux de Fraissinet, banquier; A Turin, chez M. Ch. de Fernex, banquier.

Bourse de Paris du 23 Janvier 1857.

Table showing market rates: 3 0/0 Au comptant, D^r c. 68 05 - Sans change; Fin courant, 68 10 - Hausse 5 05; 4 1/2 Au comptant, D^r c. 94 - Baisse 25; Fin courant, - - - - -

AU COMPTANT.

Table listing various securities and their prices: 3 0/0 j. du 22 juin... 68 05; 3 0/0 (Emprunt)... 68 80; 4 0/0 j. 22 sept... 80 -; 4 1/2 0/0 de 1825... 94 -; 4 1/2 0/0 (Emprunt)... 87 1/2; Act. de la Banque... 4175 -; Crédit foncier... 620 -; Société gén. mobil... 1405 -; Comptoir national... 725 -; FONDS ÉTRANGERS: Napl. (C. Rotsch.)... 94 -; Emp. Piém. 1856... 91 -; Obl. 1853... 91 -; Esp. 30/0, Dette ext... 37 1/4; Dito, Dette int... 37 1/4; Dito, net. Coup... -; Nov. 3 0/0 Diff... -; Rome, 5 0/0... 87 1/2; Turquie (emp. 1854)... -.

A TERME.

Table showing term rates: 3 0/0... 68 05; 3 0/0 (Emprunt)... 68 15; 4 1/2 0/0 1852... 68 -; 4 1/2 0/0 (Emprunt)... 68 -.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway shares: Paris à Orléans... 1385 -; Nord... 945 -; Chemin de l'Est (anc.)... 830 -; Paris à Lyon... 1380 -; Lyon à la Méditerranée... 1780 -; Midi... 777 80; Ouest... 877 50; Gr. central de France... 622 50; Fordeaux à la Teste... 700 -; Lyon à Genève... 665 -; St-Ramb. à Grenoble... 660 -; Ardennes et l'Oise... 560 -; Graissac à Beziers... 555 -; Société autrichienne... 257 -; Central-Suisse... 240 -; Victor-Emmanuel... 601 -; Ouest de la Suisse... 480 -.

L'administration de la Loterie SAINT-ROCH ayant opéré la rentrée d'un certain nombre de billets provenant de l'excédant de quelques dépôts, pourra encore en fournir quelques-uns retardataires d'ici au dernier tirage dont l'époque définitive tout à fait irrévocable est annoncée plus loin. (Voir aux annonces.)

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Ce soir, 24 janvier, 3^e représentation de la Reine Topaze, opéra comique en trois actes, de MM. Lockroy et Léon Battu, musique de M. Massé. M^{me} Molan-Carvalho, MM. Monjauze, Médlet, Balanque et Fromant rempliront les principaux rôles.

SPECTACLES DU 24 JANVIER.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Lady Tartuffe. OPÉRA-COMIQUE. — La Sylphe, Maître Pathelin. ODÉON. — La Bourse. ITALIENS. — Rigoleto. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. GYMNASSE. — Les Malheurs, le Père de la Débutante. VARIÉTÉS. — Lanterne magique, pièce curieuse.

Ventes par autorité de justice.

Le 24 janvier. En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. Consistant en : (317) Table, buffet, chaises, rideaux, tapis, fontaine, bottes vernies, guéridon, robe de chambre, etc. Le 25 janvier. Sur la place du marché des Prés-St-Gervais. (318) Tables, tabourets, gravures encadrées, poêle, jardinière, comptoir, glace, porcelaines, etc. Sur la place de la commune de Pantin. (319) Chaises, buffet, bureau, pendule, tables, rideaux, commode, flambeaux, poêle, tapis, etc. Sur la place de la commune de Bercy. (320) Guéridon, pendule, lavabo toilette, armoire, vases, flambeaux, gravures, thermomètre, etc. Sur la place du marché de Belleville. (321) Table, chaises, glace, buffet, enclume, soufflet et accessoires d'une forge, un établi, etc. Sur la place de la commune de Belleville. (322) Tables de marbre, tabourets; chaises, appareils à gaz, comptoir, billards, pendule, etc. Sur la place d'Auteuil. (323) Tables, buffet, chaises, fourneaux, glaces, commode, table de nuit, armoire, chaudière, etc. Sur la place de la commune de Passy. (324) Commodes, tables, chaises, horloge, buffet, fontaine, ustensiles de cuisine, etc. Sur la place de la commune de la Villette. (325) Armoire, table, chaises, pendule, poêle, trois chevaux, harnais, deux camions, etc. Sur la place publique de Montmartre. (326) Canapé, fauteuils, chaises, guéridon, table à jeu, étagère, bibliothèque, 200 vol. reliés, etc. (327) Deux chevaux, quatre voitures, etc. Place du Marché des Batignolles. (328) Table, chaises, commode, table carrée, fauteuils, table de nuit, fontaine, buffet, etc. A Saint-Mandé, rue du Rendez-vous, 10. (329) Cuivre, fer, états, établis, forges avec soufflets, table, chaises, etc. En la commune de Montrouge et place du Marché. (330) Table, buffet, poêle, chaises, pendule, commode, armoire, etc. A Montrouge, rue Villa-Léonie, 10. (331) Fauteuils, canapés, chaises, guéridon, lampe, glace, tapis, table, etc.

Étude de M. Ch. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.

CHEMIN DE FER DU NORD.

AGRANDISSEMENT DE LA GARE ET DES ATELIERS DE LA CHAPELLE.

TABLEAU DES OFFRES SIGNIFIÉES A TOUS LES INTÉRESSÉS.

Table with columns: N° du plan du Chemin de fer, DÉSIGNATION CADASTRALE, NOMS DES PROPRIÉTAIRES, NOMS DES LOCATAIRES, LIEUX DITS, NATURE DES PROPRIÉTÉS, CONTENANCES, OFFRES. Rows include property details for various owners like Pavé (Victor François), Conet (Pierre), Brunet (Jean), etc.

RESTAURANT PASSOIR, 41, FAUBOURG DU TEMPLE, 41. Beaucoup de monde croit que la maison du RESTAURANT PASSOIR a été comprise dans les démolitions faites à l'entrée du faubourg du Temple. Il n'en est rien. Cet établissement n'a eu seulement à supporter que les travaux causés par la reconstruction d'une maison voisine. Le propriétaire du Restaurant prévient sa clientèle que les réparations, complètement terminées, lui permettent de la recevoir comme par le passé. (17084)*

CAOUTCHOUC. Parmi les magasins en voyage, la maison LARCHER, 7, rue des Fossés-Montmartre, s'est fait une spécialité par ses Chancelières en caoutchouc, à l'eau bouillante, coussin moelleux, flexible, élégant. — Chaussures, articles de voyage, manteaux (17153)*

BISCUIT pur-gâtif CAROZ, ph. Belleville, 44, pr. le théâtre, goût agréable, effet sur dép., r. Richelieu, 66. — 4 fr. (17064)*

JUPONS A RESSORTS INOXIDABLES (en toutes étoffes) supprimant les crinolines et jupons empesés, faciles à démonter pour le blanchissage. — L. HUTEAU, inventeur breveté, 72, rue Montmartre. Mercerie, articles pour tailleurs. (17088)

NETTOYAGE DES TACHES Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (17073)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (17117)*

DENTS ET RATIERS PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 13.

EAU LEUCODERMINE de J.-P. LAROZE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Elle est employée pour la toilette de la peau dont elle ouvre les pores et active les fonctions. De l'avis des médecins, elle est le spécifique réel pour la toilette des enfants et des peaux délicates dont elle conserve la fraîcheur et la transparence. Prix du flac. : 3 fr.; les 6, pris à Paris, 15 fr. Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris. (17114)

RACAHOUT DES ARABES De DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. Cet aliment approuvé par l'Académie de Médecine et par toutes les célébrités médicales, convient aux convalescents, aux dames, aux enfants et à toutes les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac. Pour éviter les contrefaçons et imitations, l'étiquette de chaque flacon de véritable Racahout porte la signature de Delangrenier. (16982)

PLUS DE COPAHU int cubèbe — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, GONNÉES, RHUMATISMES, prenez l'excell. sirop au citrate de fer de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 fr. — Guérison rapide. — Consultat. au 1^{er}, et corr. Envois en remb. — DÉPÔT GÉNÉRAL, 4, rue de Valenciennes, 5. Fl. Bien desiré sa maladie. (18673)*